



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Finances locales

Question écrite n° 49703

#### Texte de la question

M Rudy Salles appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le projet de decret qui prévoit l'exclusion du champ d'application du FCTVA verse aux communes, des depenses concernant la construction de batiments loues a des tiers. Ce decret devrait, de plus, s'appliquer retroactivement a compter du 1er janvier 1991. Ainsi, la commune de Saint-Andre, dans les Alpes-Maritimes, vient d'entreprendre la construction, pour le compte de l'Etat, d'une gendarmerie dont le plan de financement mis en place pour cet ouvrage incluait le remboursement de la TVA, conformément aux dispositions en vigueur au moment de la decision. Si ce decret etait applique, avec effet retroactif, cette commune ne pourrait plus assurer l'importante depense de cet ouvrage comprenant sept logements et un batiment administratif, pour un montant total de 6 750 000 francs. Cette decision serait extremement nefaste, et ce a plusieurs titres. Il faut, tout d'abord, savoir que la construction d'une gendarmerie est pour une collectivite locale le meilleur remede contre l'insecurite. D'autre part, le caractere retroactif constitue une injustice flagrante qui destabilise le gestionnaire municipal incapable de tenir compte de cette donnee dans le projet financier. Il lui demande donc de bien vouloir reconsiderer la retroactivite de cette nouvelle disposition, ou bien de compenser ses effets par une subvention specifique.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 85-1378 du 26 decembre 1985 a modifie le fonctionnement du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ; il a notamment limite son champ d'application aux seuls cas ou les collectivites locales avaient effectivement supporte la charge de la TVA Une partie des dispositions de ce texte a ete annulee par le Conseil d'Etat au motif que les regles ainsi posees relevaient de la loi. Le Gouvernement a tire les consequences de cet arret en soumettant au Parlement un ensemble de dispositions dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1988. Ainsi l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988, qui a recu l'accord des deux assemblees, complete-t-il l'article 54 de la loi de finances pour 1977. Il precise notamment : que le taux de compensation forfaitaire applique aux depenses reelles d'investissement est egal au taux normal de la TVA ; que les cessions ou mises a disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivites ou etablissements beneficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutee d'une immobilisation ayant donne lieu au versement d'une attribution dudit fonds entrainent le remboursement de ce versement ; que les subventions specifiques de l'Etat ne sont deduites du montant de la depense eligible que lorsque ces subventions sont calculees sur la base d'un montant toutes taxes comprises. La mise en oeuvre de ces dispositions ainsi que du decret du 6 septembre 1989 pris pour son application a suscite des difficultes d'interpretation et favorise l'apparition de montages financiers critiquables. Le Gouvernement a donc envisage de modifier le decret de 1989 afin de clarifier la situation en ce qui concerne les biens mis a disposition d'un tiers non eligible. Des amendements parlementaires poursuivant le meme objectif ont egalement ete deposes au projet de loi de finances pour 1992 et au projet de loi de finances rectificative pour 1991. A l'issue de ces debats, le Gouvernement a convenu qu'une modification des dispositions actuellement en vigueur necessitait une expertise plus approfondie des conditions dans lesquelles les textes sont appliques et des abus auxquels ils

donnent lieu le cas échéant. L'inspection générale des finances et l'inspection générale de l'administration vont par conséquent être chargées d'une mission d'enquête conjointe portant sur les conditions d'application du régime actuel sur l'ensemble du territoire. Les conclusions de cette mission serviront de base le cas échéant à de nouvelles mesures législatives ou réglementaires. Dans leur attente, les attributions du FCTVA seront bien évidemment déterminées sur la base des textes en vigueur.

## Données clés

**Auteur :** [M. Salles Rudy](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49703

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 novembre 1991, page 4583